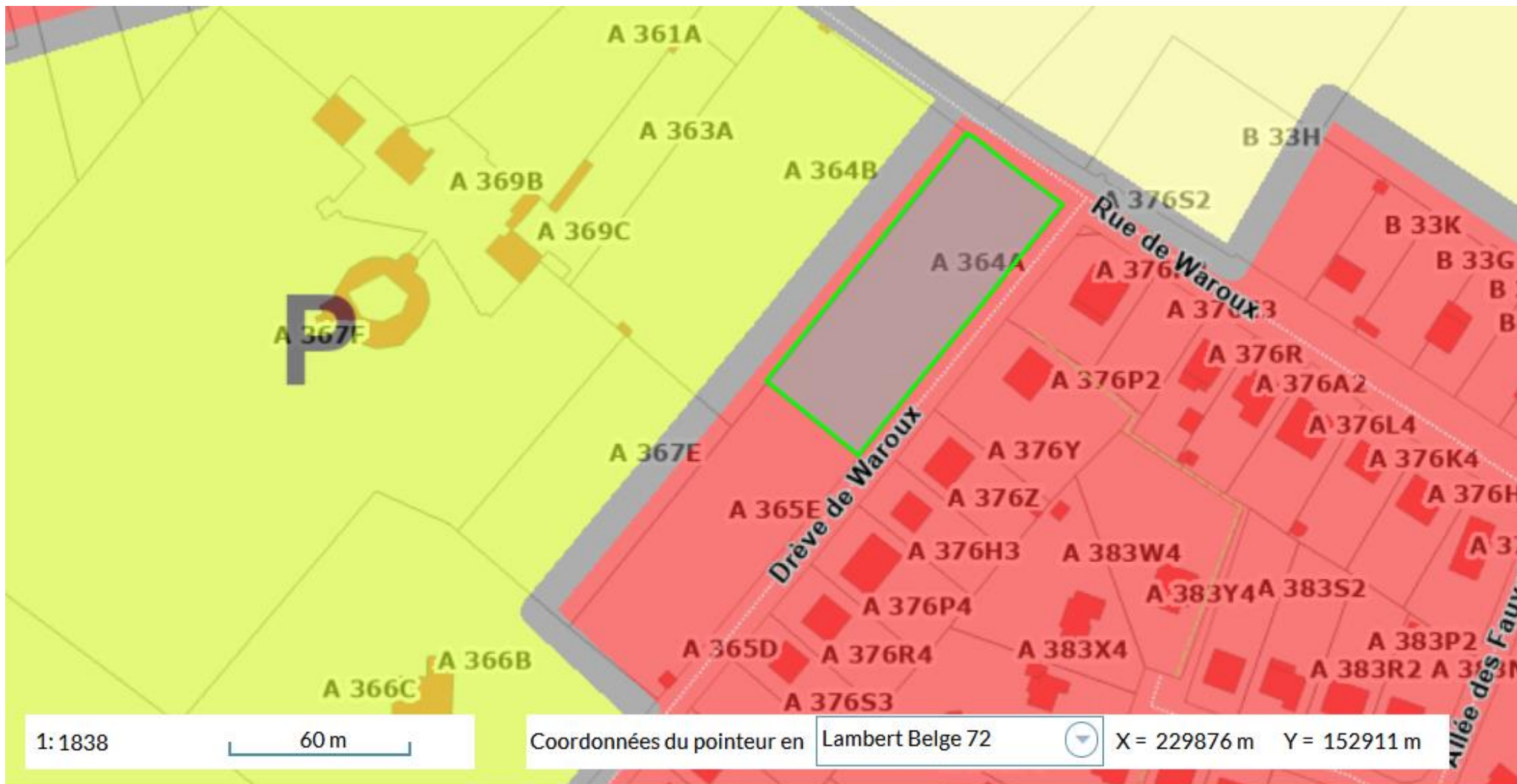




Division	Numero	Nature	Adresse	Num Police	Surface taxable	N° ordre	Partition
ANS 4 DIV/ALLEUR/	A 364 A	VERGER H.T	WAROUX		4290	1	P0000



ZONE RESIDENTIELLE SPECIALE

Art. 10.00 - Zone résidentielle spéciale

10.01 - Cette zone est réservée à la construction de deux immeubles résidentiels, à l'exclusion de toute autre construction.

10.02 - Les deux immeubles à construire ne pourront être implantés à moins de 10 mètres de tout alignement.

Par rapport aux limites extrêmes de la zone, cette distance sera de 15 mètres. Entre les deux constructions projetées, la distance sera de 30 mètres minimum.

10.03 - Les prescriptions des articles 3.03, 3.04, 3.05, 3.06 et 3.07 sont d'application.

- 3.03 - Les constructions à ériger seront du type "bungalow" présentant un niveau habitable. Un second niveau pourra éventuellement être incorporé dans le volume des toitures.

Chaque construction devra obligatoirement comporter au minimum un garage incorporé au bâtiment. Les rampes d'accès ne pourront excéder 4 % sur les cinq premiers mètres et 12 % sur la longueur restante.

- 3.04 - Hauteur des constructions

Par rapport au niveau du sol, les hauteurs sous corniches pourront varier entre 2,80 et 3,50 m. Les corniches ne pourront être en saillie de plus de 0,50m sur les façades.

- 3.05 - Toitures - Les toitures seront à versants avec pentes de 25 à 45° et faitage parallèle à la façade à rue. Les toitures seront revêtues de tuiles, ardoises naturelles ou artificielles ou de shingles ardoisé. Tous ces matériaux devront être de teinte noire ou gris très foncé.

- 3.06 - Aucune annexe ni aucun arrière-bâtiment ne sera autorisé, à quelque usage que ce soit.

- 3.07 - Les prescriptions de l'article 2.05 (relatives à la zone A) sont d'application.